

CONDITIONS GENERALES CLUBS MULTIRISQUE

SOMMAIRE

DÉFINITIONS

OBJET ET ETENDUE DE VOTRE CONTRAT

- Art. 1 - Objet du contrat
- Art. 2 - Etendue territoriale des garanties
- Art. 3 - Exclusions communes à tous les risques

LA VIE DU CONTRAT

- Art. 4 - Formation et durée du contrat
- Art. 5 - Résiliation du contrat
- Art. 6 - Déclaration du risque
- Art. 7 - Paiement des cotisations
- Art. 8 - Evolution des garanties et de la cotisation
- Art. 9 - Prescriptions

LES SINISTRES

- Art. 10 - Vos obligations en cas de sinistre
- Art. 11 - Estimation des biens
- Art. 12 - Expertise
- Art. 13 - Paiement des indemnités
- Art. 14 - Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité
- Art. 15 - Subrogation - Recours après sinistre

LES GARANTIES

- Art. 16 - Incendie et événements assimilés
- Art. 17 - L'assurance des risques de catastrophes naturelles
- Art. 18 - L'assurance des attentats, émeutes, mouvements populaires
- Art. 19 - L'assurance dégâts des eaux
- Art. 20 - L'assurance bris de glaces
- Art. 21 - L'assurance vol et vandalisme
- Art. 22 - L'assurance bris de matériel informatique et bureautique
- Art.23 - L'assurance responsabilité civile propriétaire d'immeuble

DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

AGENCEMENTS - EMBELLISSEMENTS

Les aménagements immobiliers et/ou mobiliers, tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond et qui :

- si l'Assuré est propriétaire, ont été exécutés par ses soins ou qui, exécutés aux frais d'un tiers, sont devenus sa propriété, y compris en cas de résiliation de plein droit du bail ;
- si l'Assuré est locataire, ont été exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils sont à la charge du locataire aux termes du bail en cours.

AGGRAVATION

Un risque est considéré comme aggravé lorsque les biens garantis, ainsi que les risques situés sous le même toit ou directement contigus et en communication avec eux, renferment des produits dangereux tels que matières alvéolaires combustibles, celluloïd, peintures ou vernis inflammables, explosifs, liquides inflammables et gaz combustibles avec point éclair inférieur à 55°, emballages vides d'une valeur supérieure à 50 fois l'indice. Pour les besoins de l'Assuré et/ou de ses voisins, il est cependant admis la présence de :

- 200 litres de carburant destiné au chauffage, stockés en fûts ou bidons
- 200 litres de gaz liquéfiés, butane ou propane.

ARCHIVES

Il s'agit des dossiers, dessins, moules et gabarits, clichés, plans, modèles, registres et documents relatifs aux activités assurées, y compris les archives informatiques, c'est à dire les bandes, disques, microfilms, CD Rom et autres enregistrements magnétiques pour lesquels l'Assuré doit posséder un double conservé dans un local distinct de ceux désignés aux conditions particulières.

ASSURE

Le souscripteur ainsi que toute personne à qui cette qualité pourrait être attribuée par les Conditions Particulières, le chef d'entreprise et ses représentants légaux ainsi que les personnes que ces derniers se sont substitués dans la direction, lorsque les uns et les autres sont en fonction.

BATIMENT

- Le corps principal de la construction, les dépendances, ainsi que tous leurs aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés, ou sans détériorer la partie de construction à laquelle ils sont attachés.
- Les murs de soutènement faisant partie intégrante du corps principal de celui-ci ou de ses dépendances, et dès lors qu'ils sont indispensables à leur stabilité. Il en est de même pour les murs de soutènement formant clôture, même s'ils ne sont pas rattachés à un bâtiment garanti ; dans ce cas notre couverture vous est acquise à concurrence du montant indiqué au chapitre "GARANTIES SOUSCRITES" des Conditions Particulières.
- En ce qui concerne les immeubles à usage collectif, sont également compris les approvisionnements et matériels servant à l'entretien et au chauffage de l'immeuble, de même que les biens meubles appartenant à l'Assuré et utilisés par le personnel attaché au service ou à la garde de l'immeuble ainsi que ceux mis dans les parties communes à la disposition de l'ensemble des occupants.
- Si l'Assuré est copropriétaire, la garantie n'intervient que pour la part de bâtiment appartenant en propre à l'Assuré et pour sa part dans les parties communes ; ceci sous réserve que la garantie des biens immobiliers soit explicitement précisée aux conditions particulières.

Les piscines extérieures, terrains, voiries et réseaux divers, les ouvrages de génie civil sont réputés ne pas constituer des bâtiments ; il en est de même pour les clôtures, sauf :

- en cas de dommages d'incendie ou d'explosion les atteignant en même temps que les bâtiments assurés ;
- en cas de choc avec un véhicule terrestre identifié.

BIENS MOBILIERS

Ceux-ci sont constitués par :

- les matériels, c'est à dire l'ensemble des :
 - machines, mobiliers et objets professionnels appartenant ou confiés à l'Assuré, ou pris en location par lui, nécessaires à l'exercice de l'activité assurée ;
 - outillages fixes ou mobiles ;

- agencements et installations des ateliers, des magasins ou des bureaux, réalisés ou donnés à réaliser par l'Assuré ;
- les embellissements réalisés, ou donnés à réaliser, par l'Assuré locataire ou occupant ;
- outils, vêtements et objets appartenant au personnel ou aux visiteurs.
- les marchandises :
 - c'est à dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), les biens confiés, les produits vendus fermes et non réceptionnés par un tiers, ainsi que les approvisionnements et les emballages appartenant à l'Assuré et se rapportant à ses activités professionnelles.
- les espèces :

c'est à dire les pièces de monnaie courante, billets de banque, timbres-poste et fiscaux, facturettes, cartes bancaires, chèques restaurants, cartes téléphone et feuilles timbrées, titres et valeurs, les titres et valeurs mobilières.

Ne sont pas considérés comme biens mobiliers, sauf dispositions particulières :

- **les véhicules à moteur, les remorques, leurs accessoires et leur contenu,**
- **les objets de valeur,**
- **les bateaux à moteurs, les voiliers ainsi que les appareils de navigation aérienne.**

BIENS HORS DES LOCAUX ASSURES

Les biens mobiliers assurés continuent à être garantis, dans les conditions d'assurance du contrat et selon capital indiqué au tableau des garanties, s'ils se trouvent, pour une durée inférieure à trois mois, en dehors du lieu indiqué au bulletin d'adhésion.

Cette assurance à l'extérieur ne s'exerce toutefois pas pour l'assurance Vol et Vandalisme, ni pour l'assurance Bris de Machines, sauf dispositions prévues à l'article 22.1, ni pour les biens stockés ou entreposés dans des bâtiments non entièrement clos et couverts, ni en cours de transport.

CENTRE COMMERCIAL

Ensemble de magasins situés sous le même toit, possédant une ou plusieurs entrées communes et bénéficiant d'infrastructures communes telles que les protections contre le vol ou l'incendie, un gardiennage, un parking.

CODE

Le Code des Assurances.

COTISATION D'ASSURANCE "DOMMAGES-OUVRAGE"

Le remboursement de la cotisation d'assurance "dommages-ouvrage" que l'Assuré peut être amené à payer dans le cadre de l'assurance obligatoire en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble assuré à la suite d'un sinistre garanti .

DECHEANCE

La perte, pour l'Assuré, de ses droits à garantie en cas d'inexécution d'obligations figurant au contrat.

DEPENDANCES

Les caves, greniers, boxes, garages et débarras, sans communication avec le local assuré, situés sous le même toit que celui-ci ou tout autre bâtiment à usage autre que professionnel ou d'habitation, situés à la même adresse.

ECHEANCE ANNUELLE

La date indiquée aux conditions particulières et qui détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance. Elle correspond à la date à laquelle la cotisation annuelle est exigible, et à laquelle le contrat peut être résilié.

FAIT DOMMAGEABLE (garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble)

Le fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

FRAIS DE DEBLAIS ET DE DEMOLITION

Les frais de démolition et d'enlèvement des décombres nécessités par la remise en état des biens sinistrés et garantis, ainsi que les frais consécutifs à des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

N'est pas pris en compte le surcoût lié à une évacuation en décharge contrôlée.

FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REMPLACEMENT

10.2013
JMW/CZI

Les frais de déplacement et de remplacement de tous objets mobiliers rendus nécessaires pour effectuer à l'immeuble des réparations suite à un sinistre garanti.

FRAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les frais de mise en conformité des locaux sinistrés, suite à sinistre garanti, par rapport à la réglementation en vigueur, et nécessités par leur reconstruction ou leur réparation.

FRAIS DE RELOGEMENT

Les frais supplémentaires que l'Assuré peut être amené à exposer, suite à sinistre garanti, pour se réinstaller dans des conditions identiques ; c'est à dire la partie de loyer excédant le montant du loyer, ou de la valeur locative, des locaux sinistrés.

FRANCHISE

La somme que l'Assuré garde à sa charge pour chaque sinistre.

HONORAIRES DE BUREAUX D'ETUDES, DE DECORATEURS, DE CONTROLE TECHNIQUE ET D'INGENIERIE

Les honoraires de bureaux d'études, d'architectes, de décorateurs, de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.

HONORAIRES D'EXPERTS

Les frais et honoraires de l'expert que l'Assuré aura lui-même choisi et nommé à la suite d'un sinistre garanti. Cette garantie est accordée pour les seules garanties incendie, explosion, dégâts des eaux, pertes d'exploitation et valeur vénale.

INDICE - X fois l'indice

La valeur de l'indice indiqué sur les Conditions Particulières et sur les Avis d'Echéance (décomptes financiers) qui vous sont adressés à chaque échéance.

MATERIAUX DURS

- S'il s'agit des murs extérieurs : les tôles métalliques sur éléments portants incombustibles, le béton de ciment, les briques creuses ou pleines, les métaux, les moellons, les parpaings de ciment et de mâchefer, les pierres, le pisé de ciment et de mâchefer, les vitrages.
- S'il s'agit de couverture : l'ardoise, le béton, les métaux, les tuiles, les vitrages.

OBJETS DE VALEUR

- Les objets précieux : bijoux, pierreries, perles fines, orfèvrerie, argenterie, métaux précieux sous toutes formes ;
- Les tableaux, fourrures et collections lorsque leur valeur unitaire excède 2,5 fois l'indice.

PERTE FINANCIERE

La perte que l'Assuré subit, en sa qualité de locataire ou d'occupant, au titre des frais qu'il a engagés pour réaliser des aménagements immobiliers ou mobiliers qui deviennent propriété du bailleur lorsque, par le fait d'un sinistre garanti, il y a :

- résiliation du bail de plein droit ;
- poursuite du bail mais avec refus du bailleur de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

PERTE DE LOYERS

Assuré locataire :

La responsabilité que l'Assuré locataire peut encourir en raison de la perte de loyers que le propriétaire subirait à la suite d'un sinistre garanti. L'assurance accordée à ce titre porte exclusivement sur les loyers des colocataires de l'Assuré ou sur la valeur locative des locaux occupés, au jour du sinistre, par le propriétaire.

Assuré propriétaire :

La perte effective pour l'Assuré des loyers afférents aux locaux qui sont atteints par un sinistre garanti.

Elle ne s'applique pas aux locaux qui étaient vacants ou occupés par l'Assuré lui-même ; elle ne s'étend pas au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction.

PRIVATION DE JOUISSANCE

Le préjudice résultant de l'impossibilité pour l'Assuré, à la suite d'un sinistre garanti, d'utiliser tout ou partie des locaux dont il a la jouissance au jour du sinistre. L'indemnité sera calculée sur le loyer annuel ou à défaut sur la valeur locative de cette partie de l'immeuble et proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'experts, pour

la remise en état des locaux sans que ce délai puisse excéder une année à dater du jour du sinistre.

RECOURS DES LOCATAIRES

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en vertu des articles 1719 et 1721 du Code Civil pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers et aux embellissements des locataires par suite d'un sinistre garanti.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Le recours que l'Assuré peut subir du fait de dommages matériels ou immatériels consécutifs causés à des voisins et tiers, résultant d'un événement entraînant des dommages garantis aux biens assurés (articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil).

RISQUES LOCATIFS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à l'égard du propriétaire en sa qualité de locataire ou d'occupant pour tous dommages matériels causés par un sinistre garanti, en vertu des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil.

SINISTRE (garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble)

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité civile de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat pour son compte ou pour le compte d'autrui, si mention en est faite aux Conditions Particulières.

SURFACE DEVELOPPEE

- pour le propriétaire : la surface totale additionnée (murs inclus) du rez-de-chaussée des étages et, pour les locaux à usage autre que professionnel, pour moitié de leur superficie seulement des caves, sous-sols, greniers et combles du bâtiment et des annexes et dépendances.
- pour le locataire : la surface des locaux (murs inclus) occupés à titre commercial (y compris les dépendances, caves et greniers) augmentée le cas échéant de la partie occupée à titre privatif.

L'Assureur accorde à l'Assuré une tolérance d'erreur de 10 % dans le calcul de la surface développée.

TIERS

Toute personne autre que :

- l'Assuré lui-même ;
- les ascendants, descendants, et le conjoint (ou concubin notoire) de l'Assuré responsable du sinistre ;
- les associés de l'Assuré ;
- lorsque l'Assuré est une personne morale, le Président, les dirigeants ;
- les préposés, salariés ou non de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

VETUSTE

La dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage ou le vieillissement ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

VOUS

L'Assuré souscripteur ou toute autre personne désignée en cette qualité aux Conditions Générales ou au bulletin d'adhésion.

OBJET ET ETENDUE DE VOTRE CONTRAT

1. Objet du contrat

Ce contrat d'assurance

- a pour objet de garantir votre entreprise ;
- est conclu entre **“le souscripteur”** (vous même ou la personne agissant pour votre compte) et **“nous”**.
- se compose :
 - des présentes **“Conditions Générales”** qui décrivent la nature et l'étendue des garanties offertes à votre choix et régissent nos relations sur les plans juridique et administratif.
 - de **“La proposition d'adhésion”** qui adapte le contrat à votre situation personnelle et sur lesquelles sont indiquées les garanties que vous avez souscrites.

La règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du code n'est pas applicable à la présente assurance, **sauf dispositions contraires prévues au contrat.**

2. Etendue territoriale des garanties

Les garanties s'exercent au lieu d'assurance précisé au bulletin d'adhésion et dispositions « Biens hors des locaux assurés », à l'exception des garanties suivantes :

- Catastrophes Naturelles : France Métropolitaine, D.O.M., Mayotte et st Pierre et Miquelon pour la seule garantie « Biens hors des locaux assurés » ;

DEMEMAGEMENT

En cas de déménagement définitif de vos activités, et sous réserve que nous garantissons vos nouveaux locaux, vos garanties sont maintenues, pour les locaux que vous quittez, durant une période de 30 jours à compter de la date d'effet des garanties de vos nouveaux locaux.

3. Exclusions communes à tous les risques

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, ne sont pas garantis :

- **Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité (article L 113-1 du Code) ;**
- **Les dommages occasionnés par un des événements suivants :**
 - guerre étrangère, il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait ;
 - guerre civile, il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait.
- **Les dommages occasionnés par les événements ci-dessous lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une indemnisation au titre de la garantie Catastrophes Naturelles :**
 - tremblements de terre, éruptions de volcans, glissements et affaissements de terrain;
 - inondations, raz-de-marée, eaux de ruissellement, débordements provenant d'étendues d'eaux naturelles ou artificielles, ainsi que les masses de neige ou de glace en mouvement.
- **Les dommages aux biens suivants appartenant ou confiés à l'Assuré, ou loués par lui : les objets de valeur, collections de timbres et numismatiques, manuscrits, ainsi que les véhicules à moteur et les remorques**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous, ou toute personne dont vous répondez, avez la propriété, la garde ou l'usage, ou pourriez être tenu pour responsable, du fait de sa fabrication ou de son conditionnement.
- **Les biens et responsabilités inhérents à une activité différente de celle assurée et précisée aux Conditions Particulières.**
- **Les dommages occasionnés par les insectes, rongeurs et autres parasites, ainsi que les micro-organismes.**

- Les amendes, y compris celles ayant un caractère de réparations civiles, les astreintes ainsi que les frais judiciaires qui en sont l'accessoire.
- Les dommages survenus inéluctablement du fait d'un défaut de conception ou d'entretien, ou d'un vice quelconque, préalablement connus de l'Assuré.
- Les responsabilités réelles ou prétendues, afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.
- Les dommages causés ou aggravés par des explosifs détenus par l'Assuré.

LA VIE DU CONTRAT

4. Formation et durée du contrat

4.1. PRISE D'EFFET

Le contrat d'assurance est parfait dès l'accord des parties. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée sur la proposition d'adhésion. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

4.2. DUREE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est à son expiration reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois au moins avant l'échéance annuelle de la cotisation, dans les formes prévues à l'article 5 ci-après.

4.3. PERIODE DE GARANTIE

Les garanties s'exercent pour tout fait générateur, et dommages en résultant, survenant pendant la période comprise entre les dates d'effet et d'expiration du contrat, sous réserve que les garanties ne soient pas suspendues et sans préjudice de ce qui est dit ci-après, au regard de la garantie Responsabilité Civile.

5. Résiliation du contrat

5.1. CAS DE RESILIATION

Le contrat peut être résilié dans les conditions fixées par la législation en vigueur :

5.1.1. Par le Souscripteur ou l'Assureur :

A - Chaque année à la date d'échéance principale moyennant préavis de trois mois,

B - En cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation ou de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

si cette modification est en relation directe avec le risque assuré.

Cette résiliation peut intervenir :

- de la part du souscripteur dans les trois mois suivant la date de l'événement,
- de la part de l'Assureur, dans les trois mois suivant le jour où il a eu notification de l'évènement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

5.1.2. Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part, ou l'Assureur d'autre part :

en cas de transfert de propriété de la chose assurée.

5.1.3. Par l'Assureur :

A - En cas de non paiement des cotisations ;

B - En cas d'aggravation du risque ;

C - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat ;

D - Après sinistre (le souscripteur a alors le droit de résilier les autres contrats dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation par l'Assureur).

5.1.4. Par le souscripteur :

- A - En cas de diminution du risque, si l'Assureur ne consent pas la diminution de cotisation correspondante ;
- B - En cas de cessation de commerce ou dissolution de société ;
- C - En cas de majoration de la cotisation dans les conditions prévues ci-après (art. 8.2).

5.1.5. Par les parties en cause :

En cas de redressement ou liquidation judiciaire des biens du souscripteur ou de l'Assuré dans les conditions prévues à l'article L 113-6 du Code.

5.1.6. De plein droit :

- A - En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti ;
- B - En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur ;
- C - En cas de réquisition de propriété de la chose assurée.

5.2. MODALITES DE RESILIATION

Lorsque le souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix et exclusivement, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la Société ou de son représentant habilité, soit par acte extra judiciaire. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

S'il est fait application des dispositions des § 5.1.1.B ou 5.1.4.B ci-dessus, la résiliation ne peut être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant la nature et la date de l'événement invoqué. Si elle émane du souscripteur, elle doit comporter toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

Hormis le cas de résiliation pour non paiement de la cotisation, le délai de préavis court à compter de la date du cachet de la poste figurant sur la lettre recommandée.

5.3. RISTOURNES DE COTISATION

Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, l'Assureur a droit à un prorata égal à la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation dans le cas prévu au § 5.1.3.A ci-dessus.

6. Déclaration du risque

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

6.1. A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Les Conditions Particulières, que le souscripteur a signées, sont établies d'après ses réponses, qui doivent être exactes, aux questions posées par la Société. Ces réponses permettent à l'Assureur d'apprécier le risque et d'établir le contrat.

6.2. EN COURS DE CONTRAT

Le souscripteur doit déclarer, par lettre recommandée adressée à l'Assureur, toutes les circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux et qui rendent de ce fait caduques les réponses faites à la souscription.

Si la modification aggrave les risques ou en crée de nouveaux, le souscripteur doit le déclarer à l'Assureur **dans un délai de 15 jours** à partir du moment où il en a eu connaissance. Ce dernier peut résilier le contrat sous préavis de 10 jours ou proposer une nouvelle cotisation. Sans l'accord du souscripteur sur cette proposition dans un délai de 30 jours, **il peut résilier le contrat** au terme de ce délai.

Important : lorsque cette modification n'est pas déclarée dans le délai de 15 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré est d'échu de tout droit à indemnité si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Si la modification entraîne une diminution justifiée du risque, un avenant est établi avec une cotisation diminuée.

6.3. SANCTIONS

En cas de déclarations inexactes, le souscripteur encourt les sanctions prévues aux articles L 113-8 du Code (nullité du contrat) et L 113-9 du Code (application de la règle proportionnelle de primes ou résiliation du contrat 10 jours après notification au souscripteur).

6.4. AUTRES ASSURANCES

Si tout ou partie des garanties du contrat sont ou viennent à être également accordées par une autre Société d'Assurances, le souscripteur doit le déclarer (article L 121-4 du Code), de même que toutes les modifications qui interviendraient sur ce ou ces autres contrats, ceci sous peine de nullité du contrat en cas de fraude (L 121-3 du Code).

7. Paiement des cotisations

La proposition d'adhésion du contrat indique le montant des cotisations (auxquelles s'ajoutent les taxes en vigueur) et la ou les dates auxquelles le souscripteur doit payer la cotisation.

La cotisation est payable au Siège Social de la Société ou auprès de son représentant habilité. Le souscripteur peut demander le paiement à son domicile dans les conditions fixées à l'article R 113-5 du Code.

A défaut de paiement d'une cotisation ou de sa fraction dans les 10 jours suivant son échéance, l'Assureur peut, moyennant préavis de 30 jours, suspendre sa garantie par lettre recommandée valant mise en demeure et, 10 jours après la date d'effet de la suspension, procéder à la résiliation du contrat.

La suspension de la garantie pour non paiement d'une cotisation fractionnée reste valable jusqu'à la date d'échéance anniversaire et n'exonère pas le souscripteur de son règlement (article L 113-3 du Code), la totalité de la cotisation annuelle devenant exigible.

Le paiement de la cotisation, après résiliation ne remet pas le contrat en vigueur, sauf nouvel accord des parties.

8. Evolution des garanties et de la cotisation

8.1. ADAPTATION DES GARANTIES ET FRANCHISES

La cotisation nette du présent contrat, le montant des garanties et, s'il y a lieu, des franchises, varieront en fonction des variations de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (ou par l'Organisme qui lui serait substitué).

Leur montant initial sera modifié à chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat (dit indice de base et indiqué aux Conditions Particulières) et la plus récente valeur du même indice connue deux mois au moins avant le premier jour du mois de l'échéance (dit indice d'échéance et indiqué sur l'avis d'échéance).

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de l'Assureur.

Nota : Ces dispositions ne concernent pas les franchises "Catastrophes Naturelles" ni, en ce qui concerne l'évolution des garanties, les montants fixés en Euros au titre de la garantie Responsabilité Civile.

8.2. REVISION DES COTISATIONS

Si, en dehors de la variation des cotisations prévues à l'article 8.1. ci-avant, l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée en conséquence.

Le souscripteur pourra alors, en cas de majoration de cotisation, résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'Assureur contre récépissé. Ce dernier aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

9. Prescriptions

9.1. PRESCRIPTION GÉNÉRALE

Le contrat est soumis aux dispositions suivantes du code des assurances :

Article L114-1 du Code : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2- En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Article L114-2 du Code : « - La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption d'une prescription sont les suivantes :

- toute demande en justice (y compris en référé) même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il entend prescrire,
- un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

9.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

9.2.1. VOS OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Vous êtes tenu de prendre tous les soins d'un bon père de famille en vue de la sécurité et de la préservation des biens assurés, et notamment :

- *vous comporter en toutes circonstances comme si vous n'étiez pas assuré,*
- *tenir une comptabilité régulière. Un état détaillé des titres et valeurs mobilières avec indication des séries et numéros doit être constamment tenu à jour et enfermé dans un meuble fermé à clé.*

9.2.2. VOS OBLIGATIONS GÉNÉRALES

9.2.2.1. Vos obligations pour éviter un dégât des eaux et les conséquences de leur non-respect :

- 1) les installations de chauffage central et de distribution d'eau qui cesseraient d'être en service plus de 48 heures consécutives durant l'hiver doivent être vidangées pendant cette interruption.
- 2) pendant les grands froids (température se maintenant pendant 24 heures au-dessous de 0° à l'extérieur) et à moins que les locaux ne soient chauffés normalement, la distribution d'eau doit être arrêtée et les conduites et réservoirs vidangés
- 3) en cas d'inhabitation totale ou partielle des locaux excédant trente jours, vous devez interrompre la circulation d'eau et vidanger les conduites et réservoirs dans la partie inhabitée.
- 4) les marchandises assurées se trouvant en cave et en sous-sol (y compris conditionnement et emballage) doivent être placées à 10 centimètres au minimum de la surface d'appui (sol, plancher, carrelage).

En cas de sinistre provoqué ou aggravé par l'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, et sauf en cas de force majeure, l'indemnité due sera réduite de moitié.

9.2.2.2. Vos obligations pour éviter un vol et les conséquences de leur non-respect :

Les locaux renfermant les biens assurés doivent être entièrement clos et couverts et leurs ouvertures doivent être équipées de moyens de fermeture permettant d'en interdire l'accès. Les portes doivent être munies d'au moins une serrure de sûreté.

En cas de sinistre causé ou aggravé par l'inobservation des prescriptions ci-dessus relatives aux mesures de sécurité, aucune indemnité ne sera due pour ce sinistre.

LES SINISTRES

10. Vos obligations en cas de sinistre

EN CAS DE SINISTRE, VOUS DEVEZ :

- 1) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis :
nous le déclarer, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai :
 - . de DEUX JOURS OUVRES, s'il s'agit d'un vol et/ou vandalisme. Vous devez dans le même délai aviser les autorités de police en déposant plainte.
 - . de CINQ JOURS OUVRES, dans tous les autres cas.

En cas de non-respect de ces délais, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat, si nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

- 2) Nous faire parvenir dans le plus bref délai, une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
- 3) Nous communiquer sans délai tous les documents nécessaires à l'expertise et notamment (dans un délai de 20 jours, dix jours en cas de vol), un état estimatif certifié sincère et signé par vous, des objets assurés, endommagés, volés et sauvés.
- 4) Nous transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.
- 5) Nous aviser immédiatement par lettre recommandée, en cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit.
- 6) En cas de dommages causés par un attentat ou un acte de terrorisme, accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous ne vous conformez pas aux obligations prévues aux alinéas 2 à 6 ci-dessus, nous pouvons vous demander réparation du préjudice que ce manquement nous aura causé.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations, exagérez le montant des dommages, prétendez détruits ou volés des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimulez ou soustrayez tout ou partie des objets assurés, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

11. Estimation des biens

11.1. Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre (honoraires d'architectes compris), déduction faite, corps de métier par corps de métier, de la vétusté.

1) Il ne sera tenu compte d'aucune valeur historique ou artistique, c'est à dire que nous ne prenons pas en charge tout surcoût de la valeur de reconstruction engendré par le fait que le bâtiment sinistré :

- est classé monument historique ;
- est inscrit, répertorié ou inventorié à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou tout autre registre de même type ;
- présente un intérêt historique qui est la conséquence de son histoire propre, de son ancienneté, de ses aspects extérieurs ou intérieurs, de son emplacement, de ses matériaux de construction ou de la technique d'édification mise en œuvre ;
- comporte des décorations, embellissements, éléments ou structures représentatifs d'un courant ou style artistique, décoratif ou architectural.

Ce surcoût sera déterminé par comparaison entre :

- le coût de reconstruction d'un immeuble d'usage identique à celui sinistré mais reconstruit à partir d'une architecture actuelle ainsi que de matériaux, embellissements et procédés de mise en œuvre usuellement pratiqués aujourd'hui,
- et le coût de reconstruction "à l'identique" de l'immeuble sinistré, que ce soit dans son aspect, sa structure, ses éléments d'équipement, sa décoration ou les procédés de construction mis en œuvre.

Dans tous les cas, l'indemnité ainsi déterminée ne pourra excéder la valeur de vente des bâtiments avant le sinistre, augmentée des frais de déblais et de démolition et déduction faite de la valeur du terrain nu.

11.2. Les biens mobiliers sont estimés selon le § 16.2.A.

11.3. VALEUR A NEUF SUR BATIMENTS

Si les bâtiments sont réparés ou reconstruits dans les deux années qui suivent le sinistre, sur leur emplacement initial, il vous sera versé une deuxième indemnité égale au montant de la vétusté dans la limite de 33 % de la valeur de reconstruction à neuf, s'il s'agit de bâtiments à usage autre que de dépendances, et de 25 % s'ils sont affectés à un tel usage. Au cas où la première indemnité a été plafonnée à la valeur de vente des bâtiments, cette deuxième indemnité sera préalablement majorée du complément entre la valeur vétusté déduite et la valeur de vente.

Le versement de cette deuxième indemnité est subordonné aux conditions suivantes :

- vous ne devez pas effectuer de modifications importantes à la destination initiale des bâtiments sinistrés,
- vous devez présenter des originaux de mémoires ou factures, pour justifier les dépenses effectuées pour la réparation ou la reconstruction des bâtiments.

La valeur de reconstruction à neuf des bâtiments prise en compte pour le calcul de la deuxième indemnité, ne pourra en aucun cas excéder le montant des factures de reconstruction ou de remplacement.

Extension de la garantie :

En cas d'impossibilité prouvée de pouvoir reconstruire le bâtiment détruit sur l'emplacement initial, la Valeur à Neuf pourra être versée à l'Assuré en cas de reconstruction dans un périmètre de 15 km autour de cet emplacement initial, et après accord express de l'Assureur.

La garantie Valeur à Neuf ne s'applique pas aux garanties Tempêtes, Grêle et Neige sur les Toitures, aux Accidents d'ordre électrique, ni à l'assurance Vol.

11.4. CAS PARTICULIER :

11.4.1. Bâtiments construits sur terrain d'autrui :

- en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- en cas de non reconstruction, l'indemnité sera limitée à la valeur des biens évalués comme matériaux de démolition.

Toutefois, dans la mesure où le propriétaire du terrain vous avait promis, au moyen d'un acte établi avant le sinistre, de vous rembourser tout ou partie de vos bâtiments, l'indemnité sera limitée au remboursement prévu.

11.4.2. Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition :

- en cas d'expropriation des biens assurés (et de transfert de contrat à l'autorité expropriante), l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition ;
- la même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

11.4.3. Les espèces et valeurs sont estimées aux derniers cours précédant le sinistre.

11.4.4. Les embellissements assimilés à des biens mobiliers sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

11.4.5. Les glaces et autres objets verriers sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre par des objets de caractéristiques identiques, y compris, s'il y a lieu, les frais de pose et d'installation.

11.4.6. Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, par un matériel d'état et de rendement identique y compris, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.

11.4.7. Les marchandises :

- les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris ;
- les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, **à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.**

Ces modes d'évaluation ne s'appliquent pas aux produits présentant un caractère de "rebut".

12. Expertise

Le montant des dommages est fixé entre vous et nous à l'amiable. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert. Si nos experts ne sont pas d'accord, et sous réserve du droit des parties à recourir en justice, ils font appel à un troisième, et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. En cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, l'expertise est effectuée avec l'adhérent au contrat. Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis ; même endommagés, ils restent votre propriété. Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères des objets avariés, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

13. Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où vous avez justifié de vos qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Si les objets volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, vous devrez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations éventuellement subies et prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation.

Si les objets volés sont retrouvés après paiement de l'indemnité, vous aurez la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux détériorations éventuellement subies, mais à condition d'en faire la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous avez été avisé de leur récupération. Dans ce cas, nous prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation.

14. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

14.1. FRAIS DE PROCES

Sauf cas particuliers de l'art. 3.10 relatifs aux U.S.A, Canada et Australie.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à la garantie, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

14.2. PROCEDURE - ENTENTE SUR LE MONTANT DE L'INDEMNISATION

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée dans le présent contrat et dans la limite de notre garantie,

- Nous avons la faculté d'assurer votre défense et de diriger la défense de vos intérêts civils ;
- Nous avons seuls le droit, dans la limite de la garantie, de nous entendre sur le montant de l'indemnisation avec les personnes lésées ;
- Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente sur le montant de l'indemnisation intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel.

Défense de l'assuré

Nous garantissons vos frais de défense dans toute procédure administrative ou judiciaire pour vos intérêts propres ou ceux des autres personnes assurées lorsque la procédure concerne en même temps nos intérêts en cas de sinistre garanti.

Les obligations découlant pour nous de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par nous pour les frais et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité accordées par le présent contrat.

Direction du procès

Pour les faits et dommages entrant de le cadre des garanties de Responsabilité Civile, et dans les limites de celles-ci, nous assumons seuls la direction du procès qui vous est intenté et avons le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, vous ou les autres personnes assurées cités en qualité de prévenu, pouvez exercer seuls une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

Sous peine de déchéance, vous ne devez pas vous immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève des garanties de Responsabilité Civile.

Toutefois vous ne vous exposez à aucune sanction lorsque votre immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre des garanties de Responsabilité Civile. Si vous désirez vous immiscer dans la direction du procès nous incombant, vous devez nous en aviser en indiquant les motifs de votre immixtion.

Si une transaction est envisagée, nous avons seul le droit, dans la limite des garanties, de nous entendre sur le montant de l'indemnité avec les personnes lésées.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute entente sur le montant de l'indemnité intervenant sans notre agrément ne nous est pas opposable.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

14.3. INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Si après un sinistre, vous manquez à une de vos obligations, nous ne pouvons appliquer les conséquences de ce manquement aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit. Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes payées à votre place.

15. Subrogation – Recours après sinistre

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre et jusqu'à concurrence de l'indemnité versée. Cela signifie que nous avons un recours contre tout responsable du sinistre dans la limite de vos propres droits et actions pour récupérer le montant de l'indemnité versée.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours ; mais si le responsable est assuré, nous pouvons, malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

LES GARANTIES

Parmi les garanties définies ci-après, sont seules acquises à l'Assuré les garanties indiquées comme accordées à la proposition d'adhésion. Les montants des garanties ainsi que les franchises sont indiqués aux Conditions Particulières.

16. L'assurance incendie et événements assimilés

16.1. GARANTIES DE BASE

L'Assureur garantit à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par les biens garantis, ou engageant la responsabilité de l'Assuré, et causés par les événements suivants :

16.1. A. L'incendie

c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;

16.1. B. La chute directe de la foudre

16.1. C. Les explosions et implosions

De convention expresse entre les parties, l'explosion (ou implosion) est une action subite et violente de la pression (ou de la dépression) de gaz ou de vapeur.

16.1. D. Les coups d'eau des appareils à vapeurs.

Outre les exclusions mentionnées à l'art. 3 des présentes Conditions Générales, sont également exclus (§ 16.1.A à 16.1.D ci-dessus) :

- Les dommages :

- **causés aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci.** Les dommages causés par l'incendie ou l'explosion d'objets voisins restent garantis.
- **autres que ceux d'incendie ou d'explosion et provenant d'un vice propre ou d'un défaut de fabrication, de la fermentation ou oxydation lente** (les pertes dues à la combustion avec flammes étant seules couvertes).
- **Les crevasses et fissures des appareils à vapeur, dues notamment à l'usure, au gel et aux coups de feu.**
- **Les dommages subis par les appareils, machines, transformateurs, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques,** à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.

16.1. E. Le choc ou la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

16.1. F. Le choc d'un véhicule terrestre à la condition que ledit véhicule soit identifié, qu'il n'appartienne pas ou ne soit pas confié à l'Assuré, et ne soit pas conduit par lui ou une personne dont il est civilement responsable.

16.1. G. Les tempêtes, la grêle et la neige sur les toitures c'est-à-dire les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- de la grêle sur les toitures,
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,
- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes, ou bien s'il est établi qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent atteignait au moins 100 km/h. Cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré, ou renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur celles-ci et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Outre les exclusions mentionnées l'art.3 des présentes Conditions Générales, restent également exclus :

- **Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'Assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure ;**
- **Les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu ;**
- **Les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :**
 - **bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art**
 - **bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art.**

Toutefois, restent couverts les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures, ou par l'action directe de la grêle sur les toitures, dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

- **Les dommages : aux clôtures de toute nature, aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux auvents, aux corbeilles, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux fils aériens et à leurs supports ; occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, éléments plastiques translucides, skydomes, châssis, vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale ;**
Toutefois, le bris des volets, des persiennes, des gouttières, des chéneaux et des éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture est couvert lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment.
- **Les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou des de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions ;**
- **Le matériel, les marchandises, les animaux ou les récoltes se trouvant en plein air, les arbres et plantations.**

16.1.H. Les frais de reconstitution d'archives

C'est à dire le coût, suite à sinistre garanti au titre des § 16.1.A à 16.1.G ci-dessus, du remplacement ou de la reconstitution des archives. En ce qui concerne les modèles, l'indemnité ne pourra toutefois excéder la valeur de remplacement réduite en fonction de leur état, de leur usage et de leur possibilité d'utilisation au moment du sinistre.

16.1. I. Les dommages de fumée, sans flammes, dus à une cause accidentelle.

C'est à dire les dommages résultant du dégagement accidentel de fumée causé par la défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil ou d'une installation quelconque situé à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés.

16.2. EXTENSION DE GARANTIES

La garantie de l'Assureur est étendue :

16.2. A. Valeur à neuf sur biens mobiliers

C'est à dire l'indemnisation basée sur la valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, la vétusté prise en charge par l'Assureur ne pouvant pas dépasser 25 % de la valeur de remplacement.

L'indemnisation en valeur à neuf est due seulement si le remplacement du mobilier et matériel professionnel est effectué dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre.

L'assurance en valeur à neuf ne porte pas :

- **sur les marchandises,**
- **sur les modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms,**
- **les matériels électriques, électroniques et informatiques,**
- **sur les fichiers, programmes et tous supports informatiques.**

L'assurance en valeur à neuf ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel.

La valeur de reconstitution prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.

L'Assuré s'engage à maintenir les biens en état normal d'entretien.

L'assurance en valeur à neuf ne porte pas sur les garanties :

- **tempête, grêle et neige sur les toitures,**
- **accidents d'ordre électrique**

16.2. B. Pertes indirectes

Il s'agit des pertes ou frais pouvant rester à la charge de l'Assuré à la suite d'un sinistre incendie garanti. L'indemnité due au titre de cette garantie ne sera versée que sur justificatifs des pertes subies, et ne pourra en aucun cas excéder le pourcentage, précisé au chapitre « GARANTIES SOUSCRITES » des Conditions Particulière, de l'indemnité sur matériels, mobiliers et agencements.

Cette garantie ne s'applique pas aux assurances de responsabilité ni à celles "Tempêtes, grêle et neige sur les toitures", "Vandalisme" et "Accident d'ordre électrique".

16.2.C. L'assurance des dommages aux appareils électriques ou électroniques.

16.2.C.1. Garanties

Nous garantissons les dommages matériels, autres que ceux résultant de l'incendie ou de l'explosion des objets voisins, subis par les appareils, machines, transformateurs et moteurs électriques ou électroniques, leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques, et causés :

- soit par l'incendie, les explosions et les implosions qui y prennent naissance ;
- soit par des accidents résultant de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée, ou d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

En cas de destruction totale d'un appareil ou d'une installation, le montant des dommages sera égal à la valeur de remplacement à neuf et de remise en place des objets détruits, diminuée de la valeur totale du sauvetage et de la dépréciation due à l'ancienneté.

Cette dépréciation sera déterminée forfaitairement par année entièrement écoulee depuis la date de sortie d'usine de l'appareil détruit ou de mise en place des canalisations et dérivations. Le coefficient de dépréciation est fixé par le tableau ci-après. Le montant des dommages pourra ensuite être majoré des frais de transport, dans la limite de 15 % du montant des dommages.

En cas de dommages partiels, ceux-ci seront estimés au prix de la réparation, pièces et main-d'œuvre, diminué de la dépréciation due à l'ancienneté et de la valeur du sauvetage. Le montant de l'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser celui qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

16.2. C.2. Exclusions

Outre les exclusions mentionnées à l'art. 3 des présentes Conditions Générales restent également exclus les dommages :

- aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux ampoules de toute nature aux tubes électroniques, aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul élément interchangeable ;
- causés aux moteurs par une explosion prenant naissance à l'intérieur de ceux-ci;
- causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- subis par les transformateurs d'une puissance supérieure à 1000 KVA ;
- subis par les matériels informatiques, c'est à dire les unités centrales de traitement de l'information ainsi que les mémoires centrales et les périphériques, d'une valeur de remplacement à neuf supérieure à 7 fois l'indice.

16.2.C.3. Coefficient annuel et valeur maximale de dépréciation forfaitaire.

Nature des appareils et installations électriques	Coefficient de dépréciation annuel	Maximum de dépréciation
Postes de radio et télévision, appareils électroniques et producteurs de rayons ionisants, machines électriques de bureau	10%	80%
Transformateurs statiques de puissance, condensateurs immergés, machines tournantes	5%	50%
Appareils de coupure en général, canalisations électriques, tableaux électriques	2,5%	50%
Appareils électriques non classés ailleurs (appareils de mesure et de contrôle, etc.)	5%	80%
Le rebobinage complet d'un appareil entre la date de sortie de l'usine et le jour du sinistre diminue de moitié la dépréciation acquise par l'appareil à la date du rebobinage.		

16.2. D. Vandalisme

C'est-à-dire les dommages matériels autres que ceux d'incendie ou d'explosion, causés directement aux biens assurés par des actes de vandalisme.

Nous ne prenons pas en charge :

- les dommages dus au non respect des procédures normales d'interruption de l'exploitation de l'entreprise en cas de cessation de travail,
- les dommages causés aux vitres, verres ou glaces faisant partie du bâtiment,
- les vols et détériorations consécutives à un vol ou une tentative de vol, avec ou sans effraction,
- les dommages causés aux biens mobiliers situés à l'extérieur,
- les dommages causés aux biens mobiliers situés à l'extérieur,
- les pertes de liquides,
- les dommages causés aux marchandises réfrigérées par l'interruption de fonctionnement de l'installation frigorifique.

17. L'assurance des risques de catastrophes naturelles

(Loi du 13 juillet 1982)

17.1. GARANTIES

L'Assureur garantit à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel.

17.1. A Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

17.1.B Extension "Frais supplémentaires" L'Assureur garantit à l'Assuré, le paiement d'une indemnité correspondant aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité normale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise.

17.2. DISPOSITIONS COMMUNES

17.2. A Franchise

L'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Cette franchise est fixée par arrêté ministériel.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

17.2. B Obligations de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours (30 jours en pertes d'exploitation) suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la mise en jeu de cette même garantie, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans les délais mentionnés au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Il déclare dans le même délai, le sinistre à l'Assureur de son choix.

17.2. C Obligations de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des pertes subies et des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

18. L'assurance des attentats, émeutes, mouvements populaires

18.1. GARANTIE

L'Assureur garantit les dommages matériels, y compris frais de décontamination, causés aux biens assurés à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires, d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage (en complément de la loi du 9 septembre 1986).

La garantie est étendue aux dommages consécutifs de pertes d'exploitation et de valeur vénale du fonds de commerce, dans la mesure où la garantie est souscrite.

18.2. EXCLUSIONS

Outre les exclusions mentionnées à l'art. 3 des présentes Conditions Générales, restent également exclus :

- Les vols et détériorations consécutives à un vol ou une tentative de vol, avec ou sans effraction ;
- Les dommages, autres que ceux d'incendie ou d'explosion :
 - . causés aux vitres, verres ou glaces ;
 - . causés aux marchandises réfrigérées par l'interruption du fonctionnement de l'installation frigorifique, dus au non respect des procédures normales d'interruption de l'exploitation de l'entreprise en cas de cessation de travail ;
- Les dommages causés par des actes de vandalisme tels que définis au § 16.2.D.

18.3. OBLIGATIONS ET DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré s'engage, en cas de sinistre, à en faire la déclaration auprès des autorités compétentes, dans un délai de 2 jours, suivant le moment où il en a eu connaissance. En conséquence, l'indemnité à la charge de l'Assureur ne sera versée à l'Assuré au plus tôt qu'à réception du récépissé délivré par cette autorité.

Dans le cas où, en application de ladite législation, l'Assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les pertes couvertes au titre de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'Assureur, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée au titre du contrat.

19. L'assurance dégâts des eaux

ATTENTION : En cas d'inobservation des prescriptions figurant au paragraphe 9.2.2.1 l'indemnité sera réduite de moitié en cas de sinistre.

19.1. GARANTIES

L'Assureur garantit les dommages causés par les eaux à la suite des événements ci-après :

- Fuites, ruptures, débordements, engorgements, refoulements et renversements accidentels provenant :
 - . des conduites et canalisations d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau, y compris les égouts,
 - . des chéneaux ou gouttières,
 - . des installations non enterrées de chauffage central,
 - . des installations d'extincteurs automatiques pour la prévention des incendies (sprinklers),
 - . des appareils à effet d'eau.
- Infiltrations d'eau provenant de la pluie, la neige ou la grêle, à travers la couverture des bâtiments, des ciels vitrés, terrasses, loggias, balcons, marquises et vérandas.

La garantie est étendue :

- au remboursement des frais nécessités par la recherche des fuites ayant provoqué un accident d'eau garanti, ainsi qu'à la remise en état des biens immobiliers dégradés par la recherche.
Cette garantie ne s'applique pas aux conduites et appareils eux-mêmes.
- au remboursement des frais exposés pour la réparation des conduites intérieures et appareils (sauf chaudières) détériorés par le gel, quand ceux-ci font partie intégrante des installations d'eau et de chauffage se trouvant à l'intérieur des bâtiments garantis, dont l'Assuré est propriétaire ou responsable,
- aux frais de reconstitution des archives.

19.2. EXCLUSIONS

Outre les exclusions mentionnées à l'art. 3 des présentes Conditions Générales, restent également exclus :

- Le remboursement des frais exposés pour :
 - . la réparation de la couverture des bâtiments, des loggias ou balcons formant terrasse ;
 - . le remplacement ou la réparation des conduites robinets et appareils d'installation d'eau et de chauffage (sauf dispositions du § 19-1 relatif aux dommages causés par le gel) ;
- Les dommages aux marchandises situées en sous-sol, caves et remises, et placées à

- moins de 10 cm au-dessus de la surface d'appui (sols, planchers, carrelages, ...)
- Les dommages subis par les clôtures,
- Les dommages résultant de tempêtes, ouragans, cyclones, poids de la neige, grêle ;
- Les dommages causés par :
 - . l'incendie ou l'explosion,
 - . un défaut manifeste d'entretien de la part de l'Assuré et/ou un manque de réparations indispensables, sauf en cas de force majeure,
 - . la condensation, la buée et l'humidité,
 - . les entrées d'eau par les portes, fenêtres, impostes, soupiraux, lucarnes, gaines d'aération, de ventilation et les conduits de fumée,
- Le coût du liquide perdu.

20. L'assurance bris de glaces

20.1. GARANTIES

L'Assureur garantit l'Assuré contre les bris accidentels (y compris par suite de vol ou de tentative de vol, de vandalisme) des glaces, vitres, marbres, et autres articles de miroiterie fixés, scellés ou enchâssés.

La garantie est étendue :

- aux frais de clôture provisoire et de gardiennage rendus nécessaires à la suite d'un bris de glaces garanti,
- aux bris accidentels des enseignes, des panneaux publicitaires, des tubes à incandescence et fluorescents non interchangeables,
- aux bris accidentels des vitrages des capteurs solaires,
- aux détériorations et destructions des marchandises en devanture ou comptoir à la suite d'un bris de glace garanti,
- aux détériorations de toutes pièces faisant partie intégrante des glaces, vitres et autres objets verriers (poignées de porte, serrures, film protecteur, inscriptions, décorations et façonnages) à la condition que ces détériorations soient la conséquence du bris,
- aux bris des matières plastiques rigides dès lors qu'elles ont les mêmes fonctions que les produits verriers assurés,
- aux cadres de portes vitrées et vitrines, **à l'exception des chambranles**, dès lors qu'ils sont détériorés ou détruits en même temps que le vitrage garanti.

20.2. EXCLUSIONS

Outre les exclusions mentionnées à l'art. 3 des présentes Conditions Générales, restent également exclus :

- Les bris résultant des causes suivantes :
 - . Incendie, explosion, chute de la foudre, vice de construction des objets assurés,
 - . Mauvais entretien, entretien défectueux ou vétusté des enchâssements, encadrements ou soubassements,
 - . Travaux de toute nature effectués sur les objets assurés (sauf les travaux de nettoyage), leurs encadrements, agencements ou clôtures, ainsi que pose, dépose, transfert et stockage desdits objets ;
- Les dommages causés aux objets déposés, ou non encore posés, ainsi que les rayures, ébréchures ou écaillures, ou les dommages causés aux façonnages exécutés sur les articles de miroiterie assurés, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence du bris de l'objet sur lequel ils figurent ;
- Les dommages aux glaces argentées transportables (miroirs) ;
- Les tubes à incandescence et tubes fluorescents interchangeables ;
- Les objets de miroiterie et verrerie destinés à la vente ;
- Les vitrines mobiles extérieures à la devanture.

21. L'assurance vol et vandalisme

ATTENTION : En cas d'inobservation des prescriptions figurant au paragraphe 9.2.2.2 aucune indemnité ne sera due en cas de sinistre

21.1. GARANTIES DE BASE

L'Assureur garantit l'Assuré contre la disparition, la destruction ou les détériorations des biens assurés résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, commis dans les locaux désignés aux Conditions Particulières et dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction des accès des locaux renfermant les biens assurés, escalade ou usage de fausses clés,
- précédés, accompagnés ou suivis de meurtre, de tentative de meurtre, de violences sur la personne de l'Assuré, d'un membre de sa famille, de l'un de ses préposés ou de l'une des personnes habitant ordinairement avec l'Assuré,
- maintien clandestin du voleur dans les locaux assurés.

Telle qu'elle est définie ci-dessus, l'assurance est étendue :

- aux détériorations immobilières par suite de vol ou de tentative de vol, **à l'exclusion des bris de glaces, verres ou vitres ;**
- aux frais de clôture provisoire et de gardiennage rendus nécessaires à la suite d'un sinistre garanti, **à l'exclusion des bris de glaces, verres ou vitres ;**
- aux vols d'espèces et valeurs **enfermées en tiroirs-caisses ou dans des meubles fermés à clé ;**
- aux vols d'espèces et valeurs, se rapportant à la profession de l'Assuré, pendant leur transport par lui ou l'un de ses préposés, et commis avec violence sur ces personnes. La garantie s'exerce tant pour les transports de fonds à l'intérieur des locaux, que pour ceux effectués entre les locaux assurés et leurs lieux de dépôts.

Est également garantie la perte de ces espèces et valeurs suite à un événement de force majeure provenant soit du fait du porteur (malaise, étourdissement, perte de connaissance), soit d'un accident de circulation sur la voie publique.

21.3. EXCLUSIONS

Outre les exclusions mentionnées à l'art 3 des présentes Conditions Générales, restent également exclus :

- **les vols commis par les membres de la famille de l'Assuré visés à l'article 311-12 du Code Pénal, ou avec leur complicité ;**
- **les dommages causés aux vitres, verres ou glaces faisant partie du bâtiment,**
- **les vols et détériorations dont seraient auteurs ou complices les employés ou préposés de l'Assuré pendant les heures de travail, ainsi que ceux commis par les personnels de la société de gardiennage chargée de surveiller les locaux assurés ;**
- **les actes commis à la faveur d'un incendie ou d'une explosion atteignant les locaux assurés ;**
- **les vols commis sur le contenu des serres et vérandas ;**
- **les vols et vandalisme commis à l'extérieur des bâtiments ;**
- **les vols et les détériorations commis sur des biens mobiliers déposés dans les cours et jardins, couloirs, escaliers ou toute autre partie commune de l'immeuble ;**
- **les vols et détériorations d'objets exposés dans les vitrines s'ouvrant à l'extérieur des magasins ou dans des vitrines s'ouvrant dans les tambours ou halls d'entrée desdits magasins, ainsi que les vols des vitrines elles-mêmes ;**
- **les valeurs qui seraient apportées de l'extérieur pour répondre aux exigences des malfaiteurs, ainsi que les espèces destinées aux demandes de rançon ;**
- **les vols et les détériorations commis dans les dépendances sans communication directe avec le local principal (caves, greniers, locaux annexes, dépendances) ;**
- **les disparitions, destructions ou détériorations des biens assurés survenus lors ou à l'occasion de grèves, émeutes et mouvements populaires.**

21.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

21.4.1. Inoccupation

Lorsque les locaux assurés restent non ouverts au public, ou fermés le jour, et cessent d'être occupés ou gardés durant la nuit pendant plus de 45 jours, en une seule ou plusieurs périodes dans l'année d'assurance, la garantie vol sera suspendue à compter du 46ème jour.

Les périodes d'occupation ou de gardiennage n'excédant pas 3 jours consécutifs n'interrompent pas la période d'inoccupation. De même, les absences de moins de 3 jours consécutifs ne sont pas comptées dans la durée d'inoccupation.

Les vols des espèces et valeurs restent exclus de la garantie pendant les périodes d'inoccupation supérieures à 3 jours.

21.4.2. Locaux en travaux

Si pendant des travaux de transformation ou de modification des locaux assurés ou des

dispositifs de sécurité, les locaux n'étaient plus protégés par les moyens de fermeture et de protection déclarés, AUCUNE GARANTIE NE SERAIT DUE par la Société.

22. L'assurance bris de matériel informatique et bureautique

22.1. GARANTIES

L'Assureur garantit les dommages matériels consécutifs à un bris accidentel, soudain et imprévu, subi par :

- le matériel informatique et bureautique à l'adresse du risque et travaillant à poste fixe,
- les ordinateurs portables en tous lieux, y compris au domicile de l'assuré, et lors de tout déplacement.

qui devront être, au jour du sinistre :

- en état normal d'entretien et de fonctionnement ;
- âgés de moins de 10 ans.

La garantie est étendue à la prise en charge :

- des frais de déplacement et de réinstallation ;
- des frais de déblaiement et de retraitement.

22.2. EXTENSIONS DE GARANTIES

22.2.1 Garantie des frais supplémentaires d'exploitation

L'Assureur garantit, pendant une période maximum de 3 mois à dater du sinistre, les frais supplémentaires mis en œuvre pour poursuivre les travaux ne pouvant plus être exécutés du fait du bris, garanti à l'art. 22.1 ci-avant.

Les seuls frais supplémentaires pris en considération sont les suivants :

- Utilisation de machines et/ou matériels appartenant à des tiers,
- Location de machines et/ou matériels de remplacement,
- Recours aux prestations de sociétés extérieures,
- Coûts supplémentaires de personnel,
- Emploi d'autres procédures de travail.

Ces frais supplémentaires ne seront pris en charge que s'ils sont justifiés par la poursuite de l'activité de l'Assuré, dans des conditions proches de son fonctionnement normal, après accord de l'expert nommé par l'Assureur.

En cas de sinistre, l'Assuré doit reprendre, dans les meilleurs délais possibles, l'exploitation de ses machines et/ou appareils après réparation ou remplacement de ceux-ci. En cas de divergence sur les solutions de réparation ou de remplacement des machines et/ou matériels, l'indemnité sera versée au vu de la solution permettant, à dire d'expert, la remise en fonctionnement la plus rapide.

Cette indemnité sera fixée sous déduction de la franchise contractuelle, et après déduction des économies pouvant être réalisées durant la période d'arrêt des machines et/ou matériels.

22.2.2 Garantie des frais de reconstitution des médias

Les médias sont constitués des supports informatiques (disques, bandes magnétiques, etc.) porteurs d'informations et directement utilisables sous cette forme par l'unité centrale et ses périphériques.

Pour que la garantie soit applicable, l'Assuré s'engage à conserver, en dehors des locaux assurés, un double de tous les médias. Le non respect de cette disposition entraînera la nullité de la garantie.

Lorsque ces médias sont détruits ou endommagés du fait d'un dommage matériel garanti au titre 1 de l'art. 23, l'Assureur rembourse :

- les frais de remplacement des matériaux constituant l'ensemble des médias ;
- le coût de reconstitution, dans l'état antérieur au sinistre, des informations portées sur ces médias.

En cas de sinistre, l'indemnité sera réglée au vu des justificatifs de reconstitution des informations portées sur les médias sinistrés. Si cette reconstitution n'est pas nécessaire, ou ne se produit pas dans le délai d'un an à compter du sinistre, seuls seront pris en charge les frais de remise en état des supports d'information.

22.3. DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'INDEMNISATION DES SINISTRES

22.3.1. Définitions complémentaires

Frais de réparation :

Ils consistent dans le coût normal, au jour du sinistre, de remise en état du matériel en son état antérieur au sinistre.

Ils comprennent uniquement :

- le coût des pièces et fournitures de remplacement,
- les frais de transport au coût le plus réduit,
- les frais de main d'œuvre estimés au coût normal sur la région du sinistre,
- les droits de douanes et taxes non récupérables,
- les coûts des réparations provisoires, sous réserve de l'accord préalable de l'Assureur,
- les frais de nettoyage, révision et réglage rendus nécessaires par un sinistre garanti,
- les frais de déblaiement et de retraitement.

Sont toujours exclus les frais engagés pour :

- **la suppression d'un vice, défaut ou malfaçon, ayant entraîné,**
- **les améliorations et modifications apportées suite à un sinistre garanti ou non.**

22.3.2 Obligations de l'Assuré

Outre les obligations figurant à l'article 10, et sous peine des mêmes sanctions, vous devez en cas de sinistre :

- Mettre immédiatement en chômage les biens affectés par le sinistre et ne procéder à aucune réparation sans l'accord préalable de l'Assureur ;
- Dans l'attente des opérations d'expertise, prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, notamment par la conservation des pièces endommagées.

22.3.3 Estimation après sinistre des biens endommagés

A concurrence des sommes assurées, la détermination de l'indemnité s'effectue :

- en cas de sinistre partiel : en considération du montant des frais de réparation tels que définis ci-avant,
- en cas de sinistre total : en considération de la valeur vétusté déduite du matériel au jour du sinistre.

Toutefois, pour les matériels indiqués ci-après, qu'ils constituent une unité indépendante ou intégrée, une dépréciation fixée comme suit sera toujours appliquée, sauf avis contraire, en sus ou minoration, d'un expert :

- Machines électriques : Ainsi qu'il est précisé à l'article 16.2.C3
- Moteurs à gaz, à explosion, à pétrole ou à combustion interne : Dépréciation annuelle fixée à 10 % avec un maximum de 80 %, à compter de la mise en service ou du dernier remplacement pour les pistons, culasses, chemises, soupapes, cylindres, bielles, vilebrequins, coussinets, et toutes pièces de même type soumise à usure rapide.
- Matériels informatiques, bureautiques et de traitement de l'information :
En cas de sinistre total, le montant des dommages sera considéré comme égal à la valeur de remplacement à neuf des matériels, ou partie de matériels, sinistrés et garantis durant les 3 premières années qui suivent la date de fabrication. Le remplacement ou la réparation des matériels devra cependant être effectué, et justifié, dans les 12 mois qui suivent la date du sinistre. Au delà des 3 premières années, la vétusté sera calculée par application d'un coefficient de vétusté initial de 30 % majoré de 15 % par année supplémentaire à partir de la quatrième année, sans pouvoir dépasser 80% au total.
- Supports d'information Le montant des dommages est calculé en valeur vétusté déduite à dire d'expert.

22.4. EXCLUSIONS

Outre les exclusions mentionnées à l'art. 3 des présentes aux Conditions Générales, restent également exclus :

22.4.1. Exclusions générales

- **Les dommages causés :**
 - aux matériels destinés à la vente, à la location ou à la formation pédagogique;
 - aux produits consommables (produits accessoires et fournitures nécessaires au fonctionnement) qui se détruisent à l'usage, aux pièces d'usure ;
 - par l'usure, la corrosion ou l'oxydation ;
 - par le maintien ou la mise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive, ou avant que le fonctionnement régulier n'ait été rétabli, ainsi que par des réparations provisoires non agréées par l'Assureur ;

- par l'utilisation, par l'Assuré, de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur, ou par le non respect de ses préconisations quant à l'entretien ou l'utilisation du matériel ;
 - par des opérations d'expérimentations ou d'essais autres que celles relevant des vérifications habituelles de bon fonctionnement.
- Les dommages relevant de garanties légales ou contractuelles, ou de contrats de maintenance, dont l'Assuré pourrait se prévaloir auprès des fournisseurs, constructeurs ou réparateurs ;
 - Les dommages résultant d'un incendie ou d'une explosion d'origine extérieure aux biens assurés ainsi que ceux dus à la propagation d'un incendie ou la chute directe de la foudre ;
 - Les dommages causés aux machines par l'action de l'eau ou de liquides de toute nature extérieurs aux machines assurées ainsi que ceux dus à l'humidité ou à la condensation ;
 - Les disparitions, les vols et les détériorations commises sur les machines assurés à l'occasion de vol ou de tentative de vol ;
 - Les frais provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglage ou plus généralement de tous actes d'entretien ;
 - Les dommages aux lampes, ampoules et tubes, ainsi qu'aux pièces et outils nécessitant un changement périodique ;
 - Les produits et fluides nécessaires au fonctionnement des machines et matériels ;
 - Les dommages d'ordre purement esthétique, tels les rayures ou les égratignures ;

22.4.2. Exclusions relatives à la garantie Frais Supplémentaires d'Exploitation après sinistre sur matériels informatiques :

- **Les frais engagés pour l'achat ou le remplacement de tous biens matériels**, sauf s'ils le sont avec l'accord de l'Assureur, et à concurrence des frais supplémentaires épargnés, pour réduire les pertes garanties au titre de la présente assurance.
La valeur des biens ainsi acquis sera déduite, à l'expiration de la période d'indemnisation, du montant de l'indemnité due au titre des dommages aux biens matériels.
- **Les frais de reconstitution de toutes archives autres que médias visées à l'art. 22.2.2 ;**
- **Les frais dus à la discontinuité de production d'un matériel endommagé, ou dus au fait que des pièces de rechange ne sont plus disponibles ;**
- **Les frais supplémentaires générés par un manque de moyens de financement ou par des changements, révisions ou transformations affectant les activités assurées et/ou l'exploitation des matériels garantis.**

22.4.3. Exclusions relatives à la garantie Frais de Reconstitution des Médias

- **Les supports de données ne pouvant être changés par l'Assuré, tels que disques durs, mémoires semi-conductrices ou à bulles, ainsi que les données mémorisées à l'intérieur de la mémoire de travail de l'unité centrale ;**
- **Les frais de remplacement des matériaux constituant les médias détruits ainsi que le coût de reconstitution des informations qui y sont portées et qui résultent :**
 - **de l'influence de champs magnétiques ;**
 - **de la sécheresse, de l'humidité ou d'un excès de température entraînant la perte des informations**, sauf si ces dommages sont la conséquence directe d'un dérèglement de l'installation de climatisation ;
 - **de l'usure ou d'un vice propre des médias ;**
- **Les frais d'études, d'analyses et de programmation, même s'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti, ainsi que les frais de reconstitution d'informations entraînés par la disparition ou l'inexistence de toutes analyses ou documents de base nécessaires (sauvegardes, archives), quels qu'ils soient ;**
- **Les frais qui sont la conséquence d'erreurs de programmation et/ou de saisie, d'effacement par inadvertance de données enregistrées, ou de mémoires de base mises au rebut.**

23. L'assurance responsabilité civile propriétaire d'immeuble

PREAMBULE :

La garantie du présent contrat est déclenchée conformément à l'accord des parties par la réclamation dans le respect des dispositions de l'article L.124-5 du Code des Assurances.

10.2013
JMW/CZI

24

4^{ème} alinéa de l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des Assurances :

La garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. **L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.**

Garantie subséquente :

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article R 124-3 du Code des Assurances, le délai subséquent est porté à 10 ans.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédent la date de résiliation du contrat.

Dispositions diverses :

Lorsque le montant de la garantie est fixé par année d'assurance, il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

Le montant de garantie constitue la limite de notre engagement par adhésion, quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la garantie en qualité d'assuré.

23.1. GARANTIES DE BASE

L'Assureur prend en charge les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré en sa qualité de propriétaire de l'immeuble désigné aux Conditions particulières, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers et résultant d'un accident.

La garantie ainsi définie s'exerce notamment en cas de dommages causés du fait :

- des bâtiments, dépendances, clôtures et murs, cours, jardins, plantations et parkings gratuits,
- des ascenseurs et monte-charges électriques munis d'appareils automatiques de protection et faisant l'objet d'un contrat d'abonnement normalisé tel que prévu par les textes réglementaires en vigueur,
- des préposés de l'Assuré,
- des biens mobiliers appartenant à l'Assuré.

23.2. EXTENSIONS DE GARANTIE

23.2.1 Vol par préposés

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des vols commis ou favorisés par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions ou en raison de négligences commises et qui auraient favorisé l'accès des voleurs dans les lieux renfermant les biens dérobés.

La présente garantie est subordonnée à une décision judiciaire.

Sont exclus :

- **les vols de biens dont l'Assuré est dépositaire,**
- **la Responsabilité personnelle des préposés.**

23.2.2 Besoins du service

10.2013
JMW/CZI

Les préposés de l'assuré peuvent, pour les besoins du service de l'entreprise ou sur le trajet de leur résidence au lieu de leur travail, et vice-versa, utiliser un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'est ni propriétaire, ni gardien.

Dans ce cas, l'assuré doit subordonner l'autorisation pour son personnel de faire usage de ce véhicule, à l'existence d'une assurance suffisante et conforme à l'utilisation qui en sera faite.

Dans l'éventualité où cette prescription serait enfreinte et que de bonne foi l'assuré ignorait la non existence ou la non validité de l'assurance du véhicule, la garantie couvrira :

- la responsabilité civile de l'assuré en qualité de commettant en raison des Dommages Corporels, des Dommages Matériels et des Dommages Immatériels Consécutifs causés à autrui.
- la responsabilité civile de l'assuré prévue à l'article L 455-1.1 du Code de la Sécurité Sociale, en qualité de commettant à l'égard d'un préposé, en cas d'accident défini à l'article L 411-1 du code de la Sécurité Sociale :
 - . survenant sur une voie ouverte à la circulation publique,
 - . et impliquant un véhicule terrestre à moteur, conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

Sont exclus :

- **Les dommages subis par le véhicule utilisé,**
- **La responsabilité personnelle des préposés.**

23.2.3. Pollutions accidentelles

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les tiers quand ces dommages résultent d'atteintes accidentelles à l'environnement.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Sont exclus :

- **Les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des matériels et installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux étaient connus ou ne pouvaient être ignorés par l'Assuré avant la réalisation desdits dommages ;**
- **Les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre ;**
- **Les dommages causés par les installations classées, exploitées par l'Assuré et visées en France par la loi 76.663 du 19.7.1976 modifiée quand ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes.**

23.2.4. Défense pénale et recours

23.2.4.1. Garantie

L'Assureur s'engage,

- à réclamer à l'amiable ou judiciairement la réparation des préjudices corporels ou matériels que l'Assuré a subis à la suite d'un accident qui aurait été garanti au titre de la responsabilité civile prévue dans les Conventions Spéciales si cet accident avait engagé la responsabilité de l'Assuré. **Toutefois, lorsque la réclamation concerne des dommages dont le montant s'élève à moins de 1.500 €, l'Assureur n'est tenu d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.**
- à défendre l'Assuré devant toute juridiction s'il est poursuivi à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de la Responsabilité Civile définie aux présentes Conventions Spéciales.

Sont exclus :

- **les frais engagés pour vérifier la réalité du préjudice de l'Assuré ou en faire la constatation,**

- **les sommes mises à la charge de l'Assuré en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires, ainsi que les frais, amendes et dépenses avancés par le contradicteur.**

23.2.4.2. Obligations de l'Assuré

L'Assuré doit respecter les obligations indiquées ci-après. A défaut, l'Assureur est fondé à le déchoir du bénéfice de la garantie lorsque ce manquement lui aura causé un préjudice.

- L'Assuré ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir son conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir au préalable recueilli l'accord de l'assureur.
- L'Assuré doit communiquer à son conseil ou à l'Assureur, sur instructions de ce dernier ou à la demande de son conseil, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de ses intérêts. L'Assureur ne répondra pas du retard qui serait imputable à l'Assuré dans cette communication.
- Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver les droits à subrogation de l'Assureur.

23.2.4.3. Règlement des litiges

- L'Assureur commence par informer l'Assuré sur la nature de ses droits et obligations.
- Si une solution amiable est envisageable, l'Assureur recherche dans un premier temps à régler au mieux le litige. Si cette démarche n'aboutit pas nous examinons l'opportunité d'une procédure. Si cette opportunité existe, l'Assureur invitera l'Assuré à engager la procédure appropriée.
- Dans cette éventualité, l'Assureur prend en charge les honoraires de l'avocat choisi par lui-même et/ou l'Assuré, dans la limite des honoraires pratiqués par les avocats du barreau concerné. En cas de désaccord sur le montant des honoraires pris en charge, l'Assureur soumettra son différend à l'arbitrage du bâtonnier du barreau concerné.
- Outre les honoraires, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise judiciaire dont l'avance sera demandée sont pris en charge.

Sont exclus :

- Sauf accord de l'Assureur, **les frais engagés pour vérifier la réalité du préjudice de l'Assuré ou en faire la constatation,**
- **les sommes mises à la charge de l'Assuré en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires, ainsi que les frais, amendes et dépenses avancés par le contradicteur.**

La gestion de cette garantie est confiée au Service Protection Juridique de l'Assureur.

23.2.4.4. Choix de l'avocat

Si, pour régler un différend, une juridiction doit être saisie, l'Assuré peut choisir un avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent ou, s'il préfère, demander à l'Assureur de lui proposer l'un de ses correspondants. Si plusieurs Assurés ont des intérêts communs dans un même conflit contre le même adversaire, l'Assureur se réserve le droit de désigner un seul avocat parmi ceux choisis.

23.2.4.5. Conduite de la procédure

L'Assuré et son avocat ont la direction du procès et décident des moyens de procédure et de droit qu'ils estiment utiles de développer à l'appui des intérêts de l'Assuré (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

23.2.4.6. Arbitrage

Si un désaccord oppose l'Assuré et l'Assureur sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une procédure ou une voie de recours, le différend sera soumis à un arbitre désigné d'un commun accord à la requête de la partie la plus diligente ou, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme de référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si malgré l'avis de l'arbitre, l'Assuré exerce lui-même l'action judiciaire contestée et obtient un résultat plus favorable, l'Assureur lui rembourse, sur justification, les frais qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du contradicteur.

23.2.4.7. Conflits d'intérêts

En cas de survenance d'un conflit d'intérêt entre l'Assureur et l'Assuré, ce dernier a la liberté de choisir un avocat ou, s'il préfère, une personne qualifiée pour se faire assister.

23.3 MONTANT DES GARANTIES

Les garanties acquises à l'Assuré sont celles existant à la date du sinistre, étant entendu que la responsabilité civile encourue par l'Assuré du fait d'engagements solidaires ou de condamnation « in solidum », ne saurait engager l'Assureur que pour la seule part de responsabilité incombant à l'Assuré.

L'ensemble des dommages imputables au même fait générateur sont réputés être survenus au cours de l'année d'assurance dans laquelle s'est produit le premier de ces dommages.

Dans tous les cas où une garantie est accordée par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations se rattachant à des dommages survenus au cours d'une même année d'assurance.

Le montant ainsi fixé est réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, du montant des indemnités réglées ou dues jusqu'à épuisement de ce montant qui se reconstitue d'office et entièrement au début de chaque année d'assurance.

Par ailleurs, il est convenu que les sinistres survenus avant la prise d'effet du présent contrat et garantis selon les dispositions du PREAMBULE de l'article 23 seront réputés être survenus durant la première année d'assurance.

Dans ce cas, la limite d'engagement par année d'assurance vaut tant pour les dommages survenus avant la prise d'effet du présent contrat que pour tous ceux qui sont survenus entre la date de prise d'effet du contrat et la date de sa première échéance annuelle.

23.4. EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant à l'Article 3 des présentes Conditions Générales, sont exclus :

- **Les dommages découlant de la violation délibérée par l'Assuré des lois et règlements auxquels il doit se conformer dans l'exercice de ses activités,**
- **Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont l'Assuré avait connaissance lors de la souscription du contrat,**
- **Les dommages causés par les engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les téléphériques et, lorsqu'une obligation d'assurance les concerne, les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, sauf ce qui est dit à l'article 23.2.2 ci-avant,**
- **Les conséquences d'engagements particuliers (clauses de garantie, astreintes, dédits, pénalités, par exemple) dans la mesure où les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles l'Assuré est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité,**
- **Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée du fait de ces dommages, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant de bâtiment au sens de la législation sur les loyers,**
- **Les dommages résultant des engins de guerre dont la détention est interdite et dont l'Assuré serait sciemment possesseur, des accidents qui résulteraient d'une manipulation volontaire de ces engins par l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable,**
- **Les dommages causés à l'occasion d'un grève et/ou d'un « lock-out »,**
- **Les dommages résultant de la vétusté et/ou d'un défaut d'entretien,**
- **Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n°92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués, ainsi que ceux pris pour son application,**
- **Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du**

dommage ont été commis,

- Les conséquences pécuniaires des dommages causés par les animaux (chiens d'attaque, chiens de garde et de défense) visés par la loi 99-5 du 6 janvier 1999,
- Les dommages subis par tous les biens meubles ou immeubles, y compris les véhicules, animaux et substances, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires ou qui leur sont confiés à quelque titre que ce soit,
- Les dommages causés par l'humidité et/ou la condensation,
- Les dommages causés à l'environnement résultant de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, modification de température et, lorsqu'ils ne sont pas accidentels, de l'émissions, du rejet et du dépôt de fumées ou de substance solides, liquides ou gazeuses,
- Les sinistres causés directement ou indirectement par, résultant de, ou liés de quelque manière que ce soit aux champs et ou aux ondes électromagnétiques.